



PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Dispositif adulte-relais

Présentation à destination
des structures candidates

POLITIQUE
De La VILLE



Secrétariat général pour les affaires régionales

La politique de la ville

La politique de la ville est une politique de cohésion urbaine et sociale¹ visant à réduire les inégalités entre les territoires. Elle s'appuie sur la mobilisation de nombreux acteurs, dont les associations œuvrant dans les quartiers prioritaires ; et les contrats de ville en constituent le cadre unique de mise en œuvre.

Les contrats de ville contiennent les engagements pris par l'État, les collectivités territoriales et les autres partenaires de la politique de la ville en s'appuyant sur le projet de territoire. Divers dispositifs viennent concrétiser ces engagements, dont celui présenté dans ce document et auquel votre structure souhaite postuler.

Le dispositif adulte-relais

Il permet à l'État de subventionner une mission de médiation afin de répondre aux besoins des habitants quartiers prioritaires de la politique de la ville (exclusivement).

Si votre dossier est retenu, il donne lieu à la conclusion d'une convention entre l'état et votre structure en vue du financement d'un poste de médiateur. Cela implique que vous concluez et gérez un contrat de travail avec le médiateur recruté. Les contrats adulte-relais sont exclusivement réservés à des personnes d'au moins 26 ans, sans emploi et résidant en quartier prioritaire.

Il y a donc trois bénéficiaires à ce dispositif : **les habitants du quartier** « politique de la ville » (qui bénéficient d'un médiateur), **le médiateur** lui-même (emploi et formation), et votre **structure** (un poste subventionné à hauteur de 20 071,82 € annuels² et compatible avec la réduction générale des cotisations patronales).

L'attribution de ces conventions s'opère dans un souci d'équité territoriale, et en veillant à ce que de nouvelles associations puissent en bénéficier. L'octroi ou le refus d'une convention présentent un caractère discrétionnaire, et une attribution antérieure ne confère aucun droit à son renouvellement.

¹ Loi 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014
² Revalorisé annuellement au 1er juillet

Une structure bénéficiaire s'engage par ailleurs à présenter des garanties au regard de sa transparence financière et à inscrire ses actions dans le respect des valeurs de la République.

La convention

La création du poste fait donc l'objet d'une convention préalable entre votre structure et l'État. Souvent attribuées pour 3 ans, ces conventions sont renouvelables deux fois. Celles-ci précisent (en détails via une fiche de poste jointe en annexe) la nature du projet de médiation, la durée hebdomadaire de travail, les caractéristiques du poste et de l'activité engagée au regard des besoins à satisfaire ; ainsi que vos obligations en tant que structure bénéficiaire de la subvention.

En cas de non-respect de vos engagements, la convention peut être résiliée par le préfet et le remboursement des sommes indûment perçues peut être demandé.

Les missions du médiateur

Les activités des médiateurs subventionnés consistent notamment à :

- accueillir, écouter, exercer toute activité qui concourt au lien social ;
- informer et accompagner les habitants dans leurs démarches ;
- faciliter le dialogue entre services publics et usagers (notamment entre parents et services accueillant leurs enfants) ;
- améliorer et préserver le cadre de vie, faciliter le dialogue entre les générations, renforcer la fonction parentale ;
- aider à la résolution des petits conflits de la vie quotidienne par la médiation et le dialogue ;
- faciliter le dialogue inter-générationnel, accompagner et renforcer la fonction parentale en soutenant les initiatives prises par les parents ou en leur faveur ;
- renforcer la vie associative, développer la capacité d'initiative et de projet dans le quartier et la ville.

Il s'agit d'entrer en contact avec les usagers durant les temps d'accueil usuels de votre structure, afin de recueillir leur(s) problématique(s) - ou de problématiser leur situation - et tenter d'y répondre grâce au maillage partenarial établi par la structure elle-même et le médiateur. L'entretien et le tissage de ce réseau sont donc primordiaux.

Le rapport des médiateurs avec les usagers doit être animé par deux principes complémentaires : **aller vers** ces derniers, et **faire avec eux** (leurs démarches, leurs activités). C'est à cette fin et à ce seul titre que la participation des médiateurs aux activités des structures est autorisée.

Les missions des médiateurs doivent donc relever d'un projet spécifique. De manière générale, les médiateurs ne peuvent être affectés à des tâches relevant des compétences « traditionnelles » de la structure : leurs missions doivent être une **valeur ajoutée** de l'accueil de ses publics.

Les médiateurs adultes-relais ne peuvent donc exercer aucun acte ou fonction relevant du maintien de l'ordre public, du service à la personne (garde d'enfant, aide aux devoirs, assistance à domicile d'une personne âgée, gardiennage, entretien technique, assistance sociale...), ni d'accueil téléphonique ou physique, ou autres tâches administratives n'ayant pas de lien direct avec les missions de médiation.

Des contrôles peuvent être effectués à tout moment pendant la durée des conventions.

La formation, une obligation du dispositif

Les conventions adulte-relais doivent faciliter le parcours professionnel des médiateurs. **Il s'agit d'un dispositif d'insertion, ce qui suppose votre engagement et votre adhésion.**

En tant qu'employeur, vous devez ainsi faciliter l'accès des médiateurs adulte-relais à des actions d'orientation, de formation professionnelle, de validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE)... Le médiateur doit être formé tant sur son poste, qu'en vue d'un projet professionnel ultérieur. Vous devez donc impérativement vous rapprocher d'un Opérateur de Compétences (OPCO) pour le financement des actions de formation.

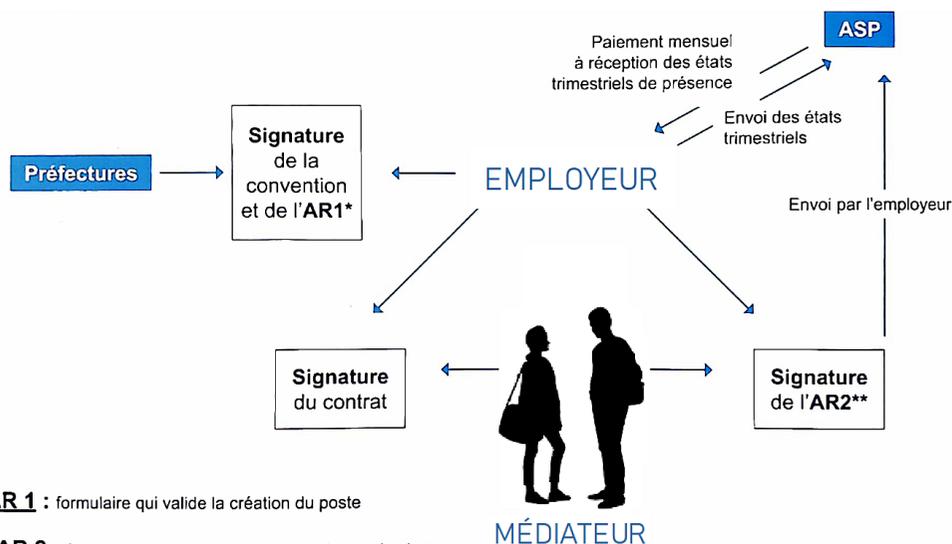
Une formation de 5 jours sera en outre rapidement proposée par notre opérateur régional et par l'intermédiaire de l'État, qui la prend en charge. Elle apportera au médiateur les fondamentaux de la médiation sociale.

Enfin, il est indispensable que le médiateur suive, au plus vite après son embauche, les modules de formation « valeurs de la République et laïcité » et « positionnement du médiateur face aux discours et comportements radicaux »³.

En cas de non-respect de vos engagements, la convention peut être résiliée par le préfet et le remboursement des sommes indûment perçues peut être demandé.

Règles administratives

- ASP, préfecture, employeur : les rôles de chacun en cas d'octroi d'une CAR



*AR 1 : formulaire qui valide la création du poste

**AR 2 : formulaire « Déclaration d'embauche ou de changement de titulaire du poste » par l'employeur, au recrutement d'une personne sur le poste.

- En cas de CDD, le contrat de travail comporte une période d'essai d'un mois, renouvelable une fois. Il peut être rompu à chaque date anniversaire, par le

salarié, à la condition que celui-ci respecte un préavis de 2 semaines, ou l'employeur, si vous justifiez d'une cause réelle et sérieuse.

- L'employeur qui décide de rompre le contrat à la date d'anniversaire devra verser une indemnité équivalente à 10% de la rémunération totale brute versée au salarié, dans la limite du salaire perçu au titre des 18 mois d'exercice (article L1243-8 du code du travail). Cette fin de contrat est considérée comme une fin de CDD : le médiateur remplit donc les conditions d'ouverture des droits au chômage.

Le CDD ne peut être rompu avant l'échéance qu'en cas de faute grave ou de force majeure (article L 1243-1 du code du travail).

- En cas de vacance de poste (rupture de contrat, congé maternité, arrêt maladie longue durée), vous pouvez engager un remplaçant en CDD dans un délai de 5 mois, au-delà duquel la convention est caduque. Afin de privilégier la continuité du service, les critères de recrutement (d'âge et d'habitat en QPV) peuvent alors faire l'objet d'une dérogation.

Le contrat

Dans le contexte des conventions adulte-relais (CAR), il s'agit d'un contrat de travail de droit privé, à durée déterminée ou indéterminée (y compris initialement). L'État n'en assure pas la gestion.

Le "CDD adulte-relais" n'est renouvelable qu'une seule fois, un CDI pouvant être conclu ensuite (à l'exception des collectivités).

Il est souhaitable que la durée du CDD soit de trois ans, pour être alignée sur la durée de la convention. Il doit être signé dans les 5 mois suivant l'attribution de la convention.

La rémunération ne peut être inférieure au SMIC (sur la base d'un temps plein de 35h). Le reste, pouvant excéder le SMIC, est à la charge de l'employeur.

Les délégués du Préfet doivent être associés au recrutement du médiateur, et le profil retenu ne sera validé par l'État que dans les jours suivant les entretiens.

Règles de financement

Vous aurez à compléter un état trimestriel de présence pour le médiateur employé à retourner à l'Agence de services et de paiement (ASP), accompagné des bulletins de salaire de la période correspondante.

L'ASP met à votre disposition un site internet gratuit, *Sylae*⁴. Vous y saisissez les états de présence, puis les imprimez pour les transmettre par voie postale à l'ASP, accompagnés des justificatifs habituels (bulletins de salaire). Cet état trimestriel doit être renvoyé dans les 15 jours suivant la fin de période, sous peine de suspension des versements. À chaque versement, un avis de paiement comprenant le montant payé et le nom du salarié est adressé à l'employeur.

Renouvellement d'un convention

Tout renouvellement de convention doit faire l'objet d'une demande via le formulaire dédié. Pour rappel, une attribution antérieure ne confère aucun droit à son renouvellement.

La signature d'une CAR vaut acceptation de son contrôle et de la communication annuelle d'un bilan aux services de l'état.

Respect des valeurs de la République

Votre structure s'engage à respecter les valeurs de la République et les obligations permettant de les garantir.

Le médiateur recruté dans le cadre de la convention, *a minima*, ainsi que chaque responsable de structure dans la mesure du possible, doit avoir suivi le module de formation "valeurs de la République et laïcité" proposé par l'État.

Cette formation devra avoir été suivie durant l'année suivant l'embauche du médiateur adulte-relais. Les attestations de formation faisant foi seront systématiquement adressées à la Mission politique de la ville.

Contacts

Le/la délégué(e) du Préfet
sur votre territoire

La préfecture de votre département

- L'atlas des quartiers prioritaires :
<https://www.geoportail.gouv.fr/carte> > données thématiques > territoires et transports > quartiers prioritaires

- Articles du code du travail régissant le dispositif adultes-relais :
L5134-100 et suivants - articles D 5134-145 et suivants

⁴ <https://sylae.asp-public.fr/sylae/>